

MODIFICATION DE LA POLICE LIÉE À DES FONDS 3A « 3A-INVEST »

PRIÈRE DE COCHER CE QUI CONVIENT

NUMÉRO DE POLICE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NUMÉRO D'ORGAN

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

PRENEUR D'ASSURANCE

Prénom

Nom

Rue et numéro

NPA / Lieu

Pays

Numéro de téléphone

E-Mail

DONNÉES PERSONNELLES

CHANGEMENT D'ADRESSE pour la personne suivante
 Preneur d'assurance | Personne assurée | Payeur de primes

Valable à partir du _____

Rue et numéro

Pays

Lieu et date

le cas échéant, nouveau numéro
de téléphone

CHANGEMENT DE NOM pour la personne suivante
 Preneur d'assurance | Personne assurée | Payeur de primes

Valable à partir du _____

Prénom

Nom

PRESTATIONS D'ASSURANCE

ADAPTATION DU CAPITAL DÉCÈS GARANTI

(L'adaptation prend effet à la prochaine échéance de prime)

- dans le cadre du privilège fiscal
 en CHF: _____
 en %: _____ % de la somme d'assurance

(le capital décès garanti doit au minimum correspondre à celui compris dans le cadre du privilège fiscal et au maximum 200% de la somme d'assurance / La somme d'assurance correspond à la prime annuelle multipliée par le nombre d'années assurées)

MODIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES

(La modification prend effet dès réception)

En tant que bénéficiaires en cas de décès du preneur de prévoyance sont désignés les personnes ci-après dans l'ordre suivant :

1. Le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant

2. Les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées au point 2 et préciser leurs droits.

3. Les parents

4. Les frères et sœurs

5. Les autres héritiers

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires des points 3 -5.

ADAPTATION DE LA DURÉE DU CONTRAT

(L'adaptation prend effet à la prochaine échéance de prime)

Nouvelle durée du contrat (en années) : ____ en années

(Durée minimale de 10 ans)

ou

Nouvelle année d'échéance du contrat : 20 ____

(Durée minimale de 10 ans, cependant au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite et au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite)

SEULEMENT LES RÉDUCTIONS DE DURÉE SONT POSSIBLES!

LIBÉRATION DU PAIEMENT DES PRIMES,

pour la période suivante : ____ en mois / illimité

Valable à partir du _____
(uniquement à la prochaine échéance
du paiement de la prime)

(Je prends à ma connaissance que la couverture d'assurance est réduite en conséquence et une éventuelle assurance complémentaire ne pourra plus être incluse)

SUSPENSION DU PAIEMENT DES PRIMES,

pour la période suivante : ____ en mois
 au maximum 24 mois

Valable à partir du _____
(uniquement à la prochaine échéance
du paiement de la prime)

(lors de la suspension du paiement des primes la couverture d'assurance est maintenue, à l'exception de la rente en cas d'invalidité)

RÉACTIVATION DE LA POLICE D'ASSURANCE VIE

(uniquement à l'échéance de prime et au maximum un mois rétroactif et respectivement trois mois dans le futur)

Avec effet au 01. ____ .20__

MONTANT DE LA PRIME / PAIEMENT DE LA PRIME

ADAPTATION DE LA PRIME ANNUELLE

(L'adaptation prend effet à la prochaine échéance de prime)

Nouvelle prime annuelle en CHF : _____

(montant minimum CHF 1'200.- / prime annuelle maximale selon la déduction fiscale maximale autorisée pour les cotisations aux formes reconnues de prévoyance)

Indépendant

Salarié

ADAPTATION DE LA DYNAMIQUE

(L'adaptation prend effet à la prochaine échéance principale)

- nouveau, sans adaptation dynamique
 nouvelle augmentation annuelle de la prime en ____ % (au minimum 1% - au maximum 3%)
 nouvelle adaptation automatique selon le montant maximal admis fiscalement
 (respectivement à la première échéance de prime de la nouvelle année)

ADAPTATION DU MODE/MOYEN DE PAIEMENT

- annuel avec Bulletin de versement
 semestriel Ordre permanent
 trimestriel LSV ou Debit Direct
 mensuel

INVESTISSEMENT EN FONDS

MODIFICATION DE L'INVESTISSEMENT EN FONDS

(selon les directives de placement de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance, signalés comme admis 3a dans notre brochure de Fonds)

(La modification prend effet à la prochaine échéance de prime)

- à l'avenir la part épargne des primes doit être investie dans les fonds suivants

1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
Nom du fonds	Numéro de valeur	part en % (min. 10% par fonds)

- les parts de fonds acquises restent investies dans le fonds

ou

- les parts de fonds acquises doivent être réinvesties dans les fonds suivants

1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
Nom de « l'ancien » fonds	Nom du « nouveau » fonds	Numéro de valeur « nouveau fonds »	restructuration en % (min 10% par fonds)

Lieu et date

Signature du preneur d'assurance

Signature du créancier gagiste

(nécessaire uniquement en cas de nantissement de la police)